

Moderniser la *Loi sur les langues officielles* : un enjeu pour l'accès à la justice

Association des juristes d'expression française de l'Ontario

Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles

Mandat d'étude : La perspective des Canadiens sur la modernisation
de la *Loi sur les langues officielles*,
Quatrième volet : la perspective du secteur de la justice

Date de comparution devant le Comité : 22 octobre 2018

Date d'envoi du mémoire au Comité : 30 novembre 2018

ajef  Association des juristes
d'expression française
de l'Ontario

Sommaire exécutif

- [1] L'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (« AJEFO ») est un organisme à but non lucratif ayant comme mission de faciliter un accès égal à la justice en français pour tous et partout en Ontario.
- [2] La *Loi sur les langues officielles* (ci-après « *LLO* ») promulguée en 1969 a reconnu l'égalité de statut du français et de l'anglais dans toutes les institutions fédérales. Depuis, la *LLO* a subi plusieurs modifications afin d'élargir ses domaines d'application et sa portée dans la société canadienne en général.
- [3] Le 22 octobre 2018, l'AJEFO a comparu devant le Comité sénatorial permanent des langues officielles. L'AJEFO présente le présent mémoire à titre d'outil additionnel pour le Comité dans lequel elle présente les constats suivants dans l'optique de modernisation de la *LLO* :
- a. Qu'un processus de nomination de juges bilingues à la magistrature fédérale ainsi qu'à la Cour suprême du Canada est incontournable;
 - b. Que le Programme de contestations judiciaires doit être enchâssé dans la *LLO* et que l'établissement d'un tribunal administratif permettrait de prévoir une réparation concrète et rapide aux plaintes des justiciables ayant recours à la *LLO*;
 - c. Qu'il faut définir les principes de droit de la *LLO* et que la création d'une agence centrale responsable de sa mise en œuvre s'avère nécessaire; et
 - d. Qu'il faut développer et promouvoir les ressources en français juridique davantage permettant aux professionnels d'effectuer leur travail en français.

Introduction

- [1] L’AJEFO est à la fois une communauté et un centre d’expertise juridique en français regroupant plus de 1 000 membres, soit des avocats, des étudiants, des juges et d’autres professionnels juridiques (traducteurs). À ce titre, l’AJEFO est le plus grand regroupement de professionnels francophones de la justice en Ontario.
- [2] L’AJEFO œuvre depuis 1980 à favoriser l’accès à la justice en français en Ontario tant en informant le grand public au sujet de leurs droits qu’en outillant les juristes francophones pour qu’ils puissent servir les individus dans la langue de la minorité.
- [3] Au fil des ans, l’AJEFO a soutenu divers projets en lien avec son mandat premier qui est de faciliter un accès égal à la justice en français pour tous et partout en Ontario. L’AJEFO est fière d’ajouter qu’en raison de son vaste réseau de partenaires à l’échelle du pays, plusieurs projets ont permis de rejoindre des individus et des professionnels du milieu de la justice dans les autres provinces et territoires de *common law*, élargissant ainsi la portée de ses actions à l’échelle nationale.
- [4] Trois principaux projets d’envergure ont permis à l’AJEFO d’acquérir une expertise touchant l’utilisation des deux langues officielles et l’offre de service en français, qui selon nous tel que discuté ci-dessous, pourra contribuer à l’essor d’une LLO modernisée.
- [5] Le **Centre d’information juridique de l’Ontario** offre une rencontre de 30 minutes gratuite, et ce dans les deux langues officielles, avec un avocat à toute personne de l’Ontario faisant face à un problème juridique. Ouvert depuis 2015, le

Centre a répondu à plus de 8000 demandes de service en personne et par téléphone, plus particulièrement auprès de justiciables n'étant pas représentés par un avocat. De plus, si les services offerts par le Centre sont bilingues, la langue de travail demeure le français, encourageant ainsi l'offre active de service en français à la population francophone.¹

CliquezJustice.ca est un portail pancanadien d'information juridique destiné aux populations minoritaires francophones du Canada. Son mandat : informer le grand public de façon claire et simplifiée sur ses droits et obligations dans des contextes touchants autant le quotidien que la vie en société. Le portail couvre de multiples sujets juridiques de la vie courante au travers d'information juridique générale, d'actualités juridiques expliquées, de dossiers spéciaux, de vidéos, de jeux, etc. Et ce présentée de manière claire et simple. Par exemple, on y retrouve de l'information juridique sur le droit de l'emploi, les testaments et succession, le droit de la famille, le Code criminel. Et cette information est rédigée de sorte à être aisément comprise par le justiciable. Le site offre aussi des ressources utiles, par exemple pour mettre le justiciable en contact avec un avocat et offre des ressources pédagogiques aux enseignants à travers le Canada.

[6] **Jurisource.ca** est un portail pancanadien de ressources juridiques et terminologiques destiné à appuyer les professionnels de la justice dans leur travail au quotidien, notamment les juristes, les juges, les parajuristes, les officiers de la cour, le personnel de soutien, les langagiers ou les étudiants en droit.

[7] Jurisource.ca est une bibliothèque virtuelle gratuite qui met à la disposition des professionnels qui exercent en français dans les provinces de common law des milliers de ressources juridiques et terminologiques (environ 10 000 ressources) telles que des modèles d'actes et procédures (précédents), des lexiques juridiques

¹ Voir Rapport annuel 2017-2018 de l'AJEFO concernant les statistiques reliées à l'utilisation de ces trois programmes, en ligne : <http://www.ajefo.ca/qui-sommes-nous/rapports-annuels>.

bilingues, des listes de contrôle, des outils de formation professionnelle, des dossiers thématiques, des ressources terminologiques et de la formation en ligne.

[8] Bref, voilà un projet d'envergure qui a vu le jour grâce à la contribution financière du ministère de la Justice du Canada provenant du Fonds d'appui d'accès à la justice dans les deux langues officielles du Canada. Son objectif était de s'attaquer à la pénurie de ressources juridiques en français, permettant ainsi d'accroître l'accès à la justice, de réduire les coûts et de favoriser une égalité réelle entre les justiciables francophones et anglophones.

[9] En plus de ses projets et programmes axés tant vers les justiciables que les professionnels de la justice, l'AJEFO a aussi un rôle de « revendicateur » — intervenant dans plusieurs dossiers clés touchant les droits linguistiques. Récemment, l'AJEFO est intervenu devant la Cour suprême du Canada dans le dossier *Mazraani c. Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.*, 2018 CSC 50. La décision de la Cour souligne notamment les obligations des juges de contribuer et veiller à la protection des droits linguistiques, et rappelle les obligations déontologiques des avocats et avocates, des arguments mis de l'avant par l'AJEFO dans son intervention.

[10] L'AJEFO a également comparu le 2 mai 2017 devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes dans le cadre de son étude sur l'accès en matière de justice en ce qui a trait à l'aide juridique et y a fait deux requêtes :

- 1) Que le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes recommande au gouvernement fédéral d'investir de façon durable dans des projets juridiques sur le terrain qui visent à outiller les Canadiens et les Canadiennes pour qu'ils connaissent leurs droits, et ce dans la langue officielle de leur choix.
- 2) Que le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes recommande au gouvernement fédéral d'investir dans

l'élaboration d'outils juridiques à l'intention des professionnels de la justice, pour améliorer leur capacité à offrir un service juridique dans la langue officielle choisie par le justiciable, notamment dans les communautés de langues officielles en situation minoritaire.²

[11] L'AJEFO travaille de près avec d'autres organismes nationaux pour promouvoir l'accès à la justice en français. En effet, l'AJEFO est membre de la Fédération des associations de juristes d'expression française (« FAJEF »), qui elle est membre de la Fédération des communautés francophones et acadiennes (« FCFA »). L'AJEFO est également membre du Réseau national de formation en justice (« RNFJ ») avec lequel l'AJEFO travaille activement.

² Témoignage de l'AJEFO au Comité permanent de la justice et des droits de la personne le 2 mai 2017, en ligne : <http://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/JUST/reunion-54/temoignages>.

Modernisation de la *Loi sur les langues officielles* : Les enjeux dont il faut tenir compte

[12] Il importe de souligner de prime abord que l’AJEFO partage de façon générale les préoccupations soulevées par la FCFA, la FAJEF et le RNFJ et, à cet égard, l’AJEFO appuie de façon générale les recommandations mises de l’avant par ces trois organismes.³

[13] Les recommandations de l’AJEFO pour la modernisation de la *LLO* découlent de son expérience acquise dans le cadre de ses projets, principalement dans le cadre du projet Jurisource.ca, qui sont au cœur de l’administration de la justice. Il s’agit de recommandations sur des éléments qui ont un impact direct sur l’accès à la justice et qui créent, à l’heure actuelle, un climat d’iniquité entre les justiciables canadiens. Nous discutons ci-dessous de quatre recommandations spécifiques :

- a. Prévoir un processus de nomination de juges bilingues à la Cour Suprême du Canada;
- b. Enchâsser le Programme de contestation judiciaire dans la *LLO* et établir un tribunal administratif pouvant protéger les droits linguistiques des Canadiens;
- c. Préciser les principes de droit et élaborer une agence centrale pour la mise en œuvre de la *LLO*; et

³ Mémoire soumis par la FCFA au Comité sénatorial permanent des Langues officielles suite au témoignage du 26 mars 2018, en ligne : https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/OLLO/Briefs/2018-03-26_M%C3%A9moire_FCFA_Final_rev_f.pdf ; Témoignage de la FAJEF au Comité sénatorial permanent des Langues officielles le 15 octobre 2018, en ligne : <https://sencanada.ca/fr/Content/Sen/Committee/421/OLLO/54275-f> ; Mémoire soumis par le RNFJ au Comité sénatorial permanent des Langues officielles suite au témoignage du 22 octobre 2018, en ligne : https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/OLLO/Briefs/2018-10-22_RNFJ_BISSON_f.pdf.

- d. Augmenter et promouvoir les ressources en français juridique pour les intervenants de la justice.

1. Le justiciable se doit d’être compris dans la langue de son choix devant le plus haut tribunal du pays

[14] Une LLO modernisée doit prévoir un processus de nomination de juges à la magistrature fédérale ainsi qu’à la Cour Suprême du Canada qui se préoccupe de la capacité bilingue des juges.

[15] La nomination de juges bilingues à la Cour suprême du Canada est un incontournable pour l’AJEFO et pour plusieurs acteurs dans le domaine de la justice, tel que la FAJEF, qui revendiquent cette question depuis longtemps. L’AJEFO endosse les suggestions faites par la FAJEF à ce sujet.

[16] Par conséquent, l’article 16 de la *LLO* qui précise que les juges de cette cour ne sont pas obligés de comprendre le français pour entendre une affaire en français sans l’aide d’un interprète doit être modifié. L’AJEFO a plaidé par le passé⁴ et continue à réclamer le retrait de cette exception visant les juges de la Cour suprême du Canada, le plus haut tribunal du pays, et ce pour les raisons suivantes.

[17] Premièrement, de nos jours, avec tout le parcours accompli en termes de bilinguisme au pays, il est inacceptable qu’un justiciable ou un avocat qui plaide en français à la Cour suprême du Canada ne puisse être entendu, compris et questionné par tous les juges de cette cour sans l’aide d’un interprète. Il n’est pas cohérent que les justiciables et les avocats puissent se présenter à tous les niveaux de cours dans

⁴ Voir Communiqué de presse du 24 août 2016, en ligne : <http://ajefo.ca/qui-sommes-nous/communiqués-de-presse/15-2016/184-le-24-aout-2016-bilinguisme-a-la-cour-supreme-du-canada-un-changement-determinant> ; Communiqué de presse du 15 juillet 2015, en ligne : <http://ajefo.ca/qui-sommes-nous/communiqués-de-presse/16-2015/120-le-15-juillet-2015> ; Communiqué de presse du 21 octobre 2011, en ligne : <http://ajefo.ca/qui-sommes-nous/communiqués-de-presse/20-2011/156-le-21-octobre-2011> ; Communiqué de presse du 10 août 2010, en ligne : <http://ajefo.ca/qui-sommes-nous/communiqués-de-presse/21-2010/162-le-10-aout-2010-02> ; Communiqué de presse du 10 juin 2008, en ligne : <http://ajefo.ca/qui-sommes-nous/communiqués-de-presse/24-2008/170-le-10-juin-2008>.

la langue de leur choix, c'est-à-dire en français, à l'exception du plus haut tribunal du pays. À la Cour suprême du Canada, un justiciable unilingue francophone se heurte à un mur.

[18] Deuxièmement, le justiciable qui se rend jusqu'au plus haut tribunal devrait avoir l'assurance que tous les juges le ou la comprendront; que ces juges seront à même de saisir les subtilités du débat juridique. En dépit du travail louable d'interprètes, le droit demeure, et devient de plus en plus technique et compliqué (et des erreurs ont été documentées). Or, ce n'est qu'après l'audience qu'il peut y avoir une vérification de l'interprétation en relisant la transcription. De plus, il est important de noter que bien qu'il y ait des interprètes pour traduire les plaidoiries orales, les documents écrits (dossiers, mémoires) sont soumis aux juges dans la langue dans lesquels ils sont présentés et ne sont pas tous traduits pour les juges, tel que l'a confirmé devant le Comité le registraire de la Cour suprême du Canada le 22 octobre 2018.⁵ Les juges doivent ainsi assimiler et comprendre les documents dans la langue de soumission, ou bien se fier sur leurs auxiliaires juridiques bilingues.

[19] Troisièmement, quant aux obstacles soulevés dans le passé quant à ce changement législatif, l'AJEFO est d'avis qu'ils sont dénoués de fondement.

[20] En effet, il existe des juristes éminents bilingues à travers le pays. Ces juristes bilingues sont aptes à siéger à la Cour suprême du Canada. De dire autrement est de faire fi de l'évolution importante dans la capacité linguistique des juristes dans les ressorts de common law.

[21] Par ailleurs, exiger qu'il y ait un bilinguisme de la part de tous les juges à la Cour suprême du Canada favoriserait l'accès à la justice parce que cela encouragerait les juristes à devenir bilingues et à prendre les mesures nécessaires, durant leur

⁵ Témoignage du registraire de la Cour suprême du Canada au Comité sénatorial permanent des Langues officielles le 22 octobre 2018, en ligne : <https://sencanada.ca/fr/Content/Sen/Committee/421/OLLO/54306-f>.

carrière, s'ils avaient ces ambitions, pour rencontrer cette exigence. Ce serait une motivation très utile au développement de la profession juridique et pour le service de la population canadienne, en particulier l'offre de services aux communautés linguistiques en situation minoritaire.

[22] Quatrièmement, certains ont affirmé qu'il y avait peut-être un problème au niveau constitutionnel empêchant de modifier la *LLO* ou la *Loi sur la Cour suprême*. Nous appuyons la position de la FCFA à cet égard qui s'appuie sur l'opinion du constitutionnaliste Sébastien Grammond, maintenant juge à la Cour fédérale, qu'un amendement constitutionnel ne serait pas nécessaire pour apporter des modifications au système législatif. Il s'agit de changer un aspect de la qualification des juges nommés et non la composition des gens qui forment la Cour suprême du Canada.

[23] Enfin, l'AJEFO appuie les recommandations de la FAJEF portant sur la capacité linguistique des juges ainsi que la désignation de postes bilingues à la magistrature fédérale. Par l'entremise d'outils objectifs définis, le processus de nomination des juges devrait évaluer les aptitudes linguistiques des candidats et des candidates afin d'assurer l'accès égal à la justice en français.⁶

2. Enchâsser le Programme de contestation judiciaire dans la *LLO* et établir un tribunal administratif protégerait les droits linguistiques des Canadiens

[24] Le gouvernement s'est engagé à rétablir et moderniser le Programme de contestation judiciaire (ci-après « PCJ »). Le PCJ a pour objectif de fournir un soutien financier aux justiciables canadiens afin qu'ils aient accès aux tribunaux pour des causes types d'importance nationale. Ce soutien vise aussi à clarifier et à

⁶ Voir Communiqué de presse du 26 septembre 2017 dans lequel l'AJEFO appuie le *Plan d'action pour améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures*, en ligne : <http://ajefo.ca/qui-somme-nous/communiqués-de-presse/26-2017/203-l-ajefo-accueille-favorablement-le-plan-d-action-pour-améliorer-la-capacité-bilingue-des-cours-supérieures-du-canada>.

faire valoir certains droits constitutionnels et quasi constitutionnels en matière de langues officielles et de droits de la personne au Canada.

[25] Le processus de rétablissement est en cours. Le PCJ a connu une histoire difficile ayant été aboli à quelques reprises, notamment lors de l'administration du gouvernement précédent, en 2006. Afin de consacrer l'existence du PCJ et de le protéger de tout changement politique éventuel, nous croyons que la nouvelle LLO devrait enchâsser son existence et entériner les objectifs poursuivis par le Programme :

- (1) permettre aux personnes et aux groupes d'accéder à du financement afin de leur permettre d'intenter et de participer à des causes types basées sur les droits et les libertés visés par le Programme;
- (2) s'assurer que les points de vue de ces personnes et de ces groupes qui ont reçu un financement sont présentés aux tribunaux dans le cadre de causes types; et
- (3) garantir que les droits et libertés couverts par le Programme soient clarifiés et renforcés.

[26] L'AJEFO appuie également l'idée d'avoir un recours réel dans la loi, un recours qui permettrait d'établir un tribunal administratif chargé d'entendre et de trancher les plaintes des justiciables. Sans mécanisme pour prévoir une réparation concrète et rapide, la LLO est vouée à l'échec même si elle contient les meilleures obligations au monde. Sans incitatif, il n'y aura pas lieu de la respecter.

3. Préciser les principes de droits dans la LLO favoriserait la compréhension et la mise en œuvre des droits linguistiques

[27] Plusieurs principes importants sous-tendent et « façonnent » les obligations qui découlent de la LLO. Notons, par exemple, des principes fondamentaux comme « l'offre active », « l'égalité réelle » et le principe du « par et pour ». Il serait non seulement utile, mais essentiel que le gouvernement enchâsse ces principes dans la

LLO tout en leur donnant un contenu et une portée à la hauteur des attentes qu'ils créent.

[28] Il est également indispensable d'habiliter les communautés de langue officielle en situation minoritaire à participer à la mise en œuvre de la LLO. La LLO devrait leur reconnaître un rôle, leur donner une voix au sein de la Loi. Les organismes communautaires ont acquis d'importantes connaissances quant aux besoins réels de la population en matière linguistique et quant aux problématiques rencontrées par les justiciables lorsqu'ils souhaitent accéder en français au système de la justice. Les organismes ont également acquis une expertise et se sont aussi dotés de moyens et de ressources leur permettant de promouvoir l'accès à la justice dans les deux langues officielles. Il n'est pas anormal de prévoir une obligation de consultation dans la législation. Par exemple, dans la *Loi sur les transports au Canada*, on retrouve une obligation de consulter les gens qui sont touchés par la loi (art. 53) et il en va de même dans les lois sur l'évaluation environnementale.

[29] Nous appuyons ainsi la recommandation faite par la FCFA de créer un système de consultation de ces communautés.

[30] De plus, afin de clarifier à qui revient la responsabilité de mettre en œuvre la LLO, il devrait y avoir une agence centrale responsable de l'entièreté de sa mise en œuvre. La LLO doit se doter d'une entité responsabilisée ayant les pouvoirs nécessaires de la faire respecter. Malheureusement, en ce moment, le ministère du Patrimoine n'a pas les pouvoirs nécessaires pour convaincre ses homologues de respecter la loi, il ne possède que des pouvoirs d'encourager et de favoriser.

4. L'administration de la justice passe par la promotion de l'accès à des ressources de qualité et à de la formation en ligne continue

[31] Bien que l'AJEFO recense et élabore des ressources à l'intention des divers intervenants de la justice, il existe des lacunes au niveau des ressources en français

juridique ainsi que de formation continue en français facilement accessible. Il y a encore du travail à faire et un financement adéquat est nécessaire pour adresser ces lacunes. En effet, il n'est pas suffisant d'imposer une obligation d'offrir des services dans les deux langues officielles, les divers intervenants doivent disposer des outils et des modèles d'actes leur permettant d'effectuer ce travail. À l'heure actuelle, trop peu de ressources sont offertes aux professionnels de la justice dans la langue de la minorité. Il ne suffit pas qu'une ressource existe, elle doit être facilement accessible et ne doit pas imposer des frais additionnels. Sinon, c'est le justiciable qui se retrouve à en payer les frais du travail de traduction que doit entamer son représentant juridique et cela engendre une injustice pour l'individu qui choisit de recevoir des services en français dans une région majoritairement anglophone. Il ne devrait pas être plus onéreux pour l'individu en situation linguistique minoritaire de se présenter devant les tribunaux que pour celui en situation linguistique majoritaire. Cette nécessité d'avoir accès à du matériel de qualité touche bien plus que les droits linguistiques de l'individu : l'accès à du matériel de qualité a une incidence directe sur l'accès à la justice et sur la confiance du public en notre administration de la justice.

[32] Jurisource est un exemple d'outil technologique existant et répondant à ce besoin criant de ressources de qualité en langue française. Jurisource est une bibliothèque virtuelle qui permet d'offrir les ressources nécessaires en français tels que des lexiques terminologiques et des modèles d'acte.

[33] Les statistiques de Jurisource.ca attestent que les ressources les plus recherchées sont les modèles d'actes et les lexiques. Les professionnels ont de la difficulté à obtenir des documents juridiques en français. Le domaine juridique est un domaine de précision où le choix des mots est d'une importance capitale. Ainsi, il est primordial de créer des outils pour les juristes en français et de maintenir le financement des organismes qui créent du matériel de qualité en français juridique.

[34] La LLO modernisée devrait imposer des obligations au système judiciaire. Il est primordial que la LLO prenne aussi en considération l'importance pour les professionnels de la justice de maintenir leurs acquis en français à jour, d'où l'importance d'avoir des formations en français juridique facilement accessible en ligne.

Conclusion

[35] La modernisation de la Loi sur les langues officielles est un moment idéal pour y apporter des corrections et améliorations nécessaires afin de faire respecter les droits linguistiques de nos citoyens et citoyennes de part et d'autre du pays. Une LLO modernisée devrait inclure, entre autres, des clauses sur le bilinguisme des juges à chaque palier des cours et le droit des justiciables de se faire comprendre dans la langue officielle de leur choix. Ces clauses devraient faire mention notamment de collaboration entre les gouvernements fédéral et provinciaux afin d'en assurer la mise en œuvre. La LLO devrait également enchâsser le programme de contestation judiciaire, afin de le protéger de décisions politiques, ainsi qu'incorporer et préciser les principes clés des droits linguistiques acquis dans la jurisprudence. Enfin, une LLO modernisée devrait promouvoir l'accès à des ressources de qualité et à de la formation continue pour les professionnels de la justice, sans quoi l'offre active de services ne pourra être de qualité égale.